

Le but de la modification est comme suit:

1. **Modifier la PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

SUPPRIMER

2. **Sommaire**

- (i) La présente demande a pour but d'établir un maximum de 25 Offres à commandes principale et régionale (OCPR) en vue de la prestation de services de communication. Les services seront fournis selon le besoin, aux utilisateurs désignés pour demande de services dans les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick (N.-B), Nouvelle-Écosse (N.É), Île-du-Prince-Édouard (ÎPÉ) et Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L).

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, pour des services de micro-ordinateurs et sur ordinateurs centraux dans le N.-B., N.-É., Î.-P.-É. et T.-N.-L.

Les utilisateurs désignés autorisés, mentionnés aux présentes, soumettront des commandes individuelles relativement aux services de communication offerts par un offrant. Ceci peut inclure les services suivants, décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint (5 sections) à l'Annexe A:

Section 1 - Services de rédaction

Section 2 - Services graphiques

Section 3 - Services de photographie

Section 4 - Services généraux de création et de relations publiques

Section 5 - Services de communication et de commercialisation

Au moins cinq pour cent (5%) de la valeur total prévue pour ce marché de 2 000 000,00\$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée (tps/tvh) incluse), ou au moins une (1) offres à commande est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Pour être prises en considération, les entreprises intéressées doivent attester (voir la partie 5) qu'elles correspondent à la définition d'entreprise autochtone aux termes du SAEA (voir l'annexe E -Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA) , et qu'elles se conforment à toutes les exigences du dit programme. Informations supplémentaires au lien suivant:
<http://www.ainc-inac.gc.ca/ecl/ab/psa/pi/elr-fra.asp>

AJOUTER

2. **Sommaire**

- (i) La présente demande a pour but d'établir un maximum de 25 Offres à commandes principale et régionale (OCPR) en vue de la prestation de services de communication. Les services seront fournis selon le besoin, aux utilisateurs désignés pour demande de

services dans les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick (N.-B), Nouvelle-Écosse (N.É), Île-du-Prince-Édouard (ÎPÉ) et Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L).

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, pour des services de communication dans le N.-B., N.-É., Î.-P.-É. et T.-N.-L.

Les utilisateurs désignés autorisés, mentionnés aux présentes, soumettront des commandes individuelles relativement aux services de communication offerts par un offrant. Ceci peut inclure les services suivants, décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint (5 sections) à l'Annexe A:

- Section 1 - Services de rédaction
- Section 2 - Services graphiques
- Section 3 - Services de photographie
- Section 4 - Services généraux de création et de relations publiques
- Section 5 - Services de communication et de commercialisation

Au moins cinq pour cent (5%) de la valeur total prévue pour ce marché de 2 000 000,00\$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée (tps/tvh) incluse), ou au moins une (1) offres à commande est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Pour être prises en considération, les entreprises intéressées doivent attester (voir la partie 5) qu'elles correspondent à la définition d'entreprise autochtone aux termes du SAEA (voir l'annexe E -Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (PMREA) , et qu'elles se conforment à toutes les exigences du dit programme. Informations supplémentaires au lien suivant:
<http://www.ainc-inac.gc.ca/ecd/ab/psa/pi/elr-fra.asp>

2. **Modifier la PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT - A. OFFRE À COMMANDES**

SUPPRIMER

6. Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

AJOUTER

6. Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, pour des services de communication dans le N.-B., N.-É., Î.-P.-É. et T.-N.-L.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC095-120004/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EC095-120004

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

MCT-2-35058

Buyer ID - Id de l'acheteur

mct006

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3. Clarification

Conformément à la section de l'annexe F - Profil du fournisseur -Les services sont offerts dans les langues suivantes Anglais ___ Français ____, l'Offrant peut offrir des services en anglais seulement, français seulement, ou en anglais et en français.

Nota: L'offrant doit fournir un tarif pour les services de traduction conformément à l'annexe G - Critères d'évaluation. Si les services de traduction sont fournis par un sous-traitant cela devrait être indiqué dans l'annexe F - Profil du fournisseur.

Tous autres conditions demeurent les mêmes.